

ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR
ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée pour le département du Var du **12 septembre 2021** à 7 heures au **28 février 2022** au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
BROCARD D'ETE	1 ^{er} juin 2021	10 septembre 2021	chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet et d'un élément vestimentaire rouge orangé obligatoire.
CHEVREUIL CERFS DAIM	12 septembre 2021	26 février 2022	➤ plan de chasse individuel obligatoire, ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc)
MOUFLON		26 février 2022	➤ à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire, ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ➤ port du bracelet obligatoire
CHAMOIS		31 janvier 2022	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement
SANGlier	du 1 ^{er} juin au 10 septembre 2021		pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, à l'affût ou à l'approche, tir à balle ou à l'arc uniquement
	du 1 ^{er} juin au 31 juillet 2021		en battue pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale
	du 1 ^{er} août au 10 septembre 2021		arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 11 septembre 2021
	12 septembre 2021	31 mars 2022	➤ plan de gestion départemental - tir à balle obligatoire (ou à l'arc) - carnet de battue obligatoire, - chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV
PERDRIX ROUGE et GRISE	12 septembre 2021	11 novembre 2021	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale, les oiseaux doivent être identifiables par une marque visible conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014
LIÈVRE et LAPIN	12 septembre 2021	9 janvier 2022	
RENARD, BELETTE, FOUINE, BLAIREAU, RAGONDIN	12 septembre 2021	28 février 2022	A partir du 10 février 2022, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard ou au sanglier, et dans les mêmes conditions que ci-dessous.
GEAI des CHÈNES, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, CORNEILLE	12 septembre 2021	28 février 2022	A partir du 10 février 2022, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
FAISAN COLIN	12 septembre 2021	31 janvier 2022	
GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :			
BÉCASSE	12 septembre 2021	PORT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8h le matin. INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. Prélèvement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur, soit 30 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du territoire métropolitain avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la F.D.C.V.). Le port du carnet ou l'utilisation de « chassadapt » est obligatoire. Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. Préalablement à tout transport, obligation de munir la bécasse du dispositif de marquage immovible ou de la déclarer sur chassadapt.	
	FERMETURE 20 février 2022		
CAILLE DES BLÉS TOURTERELLE DES BOIS	OUVERTURE 29 août 2021	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300m de tout bâtiment (arrêté ministériel du 24/03/2006). Chassadapt obligatoire en fonction du quota national (AM du 30/08/2019)Préalablement à tout transport, obligation de déclarer la tourterelle sous ChassAdapt.	
	FERMETURE 20 février 2022	À partir du 10 janvier 2022, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.	
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE 15 octobre 2021		
	FERMETURE 31 janvier 2022		
PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN	12 septembre 2021		
	FERMETURE 10 février 2022		
TOURTERELLE TURQUE PIGEON RAMIER*	12 septembre 2020	(*) La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2022 à poste fixe matérialisé de main d'homme (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié), l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)	
	FERMETURE 20 février 2022		
GRIVES MERLE NOIR	12 septembre 2021	A partir du 10 février 2022, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)	
	FERMETURE 20 février 2022		